Ministère de la Transition énergétique
Madame la Ministre
Agnès Pannier-Runacher,
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75700 Paris

Rochefort, le 9 septembre 2022

Objet : demande de retrait de votre décision du 27 juillet 2022 consécutive au débat public portant sur le projet de parcs éoliens en mer en Sud-Atlantique et son raccordement.

Madame la Ministre,

Plusieurs de nos associations de protection de l'environnement sont reconnues d'utilité publique et agréées au niveau national au titre du code de l'environnement. Elles ont pour objet pour tout ou partie la protection de la biodiversité et des écosystèmes terrestres et marins. Parmi leurs moyens d'action figurent notamment la contribution à l'élaboration des politiques publiques, l'interpellation des pouvoirs publics ou encore la capacité d'ester en justice.

En cohérence avec leur objet statutaire, nos associations sont favorables à une transition énergétique non seulement respectueuse de la biodiversité, mais ambitieuse pour celle-ci, reposant en premier lieu sur la sobriété et en second lieu sur le remplacement des énergies fossiles et fissiles résiduelles par des énergies renouvelables faiblement émettrices de gaz à effet de serre, telle que l'énergie éolienne. La sécheresse qui touche la France cet été rend encore plus urgente cette transition dans ces deux axes.

Nous n'ignorons cependant pas les impacts négatifs que les installations éoliennes sont susceptibles d'avoir sur la biodiversité et nous nous mobilisons pour que les projets d'implantations fassent l'objet d'une démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) rigoureuse, et à la bonne échelle et soient envisagés en dehors de tout espace sensible.

Aussi, plusieurs d'entre nous avons participé avec assiduité au débat public qui s'est tenu du 30 septembre 2021 au 28 février 2022 sur le projet de parcs éoliens en mer en Sud-Atlantique et leurs raccordements.

Durant le débat, le projet alors envisagé au cœur du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et de deux sites Natura 2000 – des zones abritant une biodiversité exceptionnelle, et reconnues par la commission européenne après notification par l'État français – a rencontré une vive opposition des associations de protection de la biodiversité et des acteurs locaux.

Malgré cela, par une décision du 27 juillet 2022, vous avez acté la poursuite du projet tout en modifiant la zone dans laquelle celui-ci s'implantera.

**Nous avons l'honneur de solliciter de votre bienveillance de bien vouloir retirer cette décision et reconsidérer la localisation de ce projet.**

En effet, même si la zone identifiée dans votre décision ne se situe plus au sein du Parc Naturel Marin, ni au sein de la Zone Spéciale de Conservation « Pertuis Charentais », ce que nous saluons, elle demeure au cœur de la Zone de Protection Spéciale « Pertuis charentais – Rochebonne », située en continuité avec les zones de protection spéciale " large de l'Ile d'Yeu " et " panache de la Gironde ", et considérée comme un ensemble fonctionnel de haute importance pour les oiseaux marins et côtiers de la façade Atlantique. Elle intercepte des voies de migration nord-sud internationales.

Un tel choix d'implantation altère la sécurité juridique de ce projet à plusieurs titres.

Tout d'abord, parce que le zonage retenu dans cette décision trouve son origine dans le document stratégique de façade Sud-Atlantique (DSF), intégrant des macrozones pour le développement de l'éolien en mer. Votre décision du 27 juillet dernier est prise en application de dispositions du DSF, au nombre desquelles figure la délimitation de carte des vocations et de zones désignées comme propices à l'installation de parcs éoliens. Or, contrairement à l'article 5 de la directive 2014/89/UE relative à la planification des espaces maritimes, ces macro-zones de potentiel éolien ne reposent que sur des considérations techniques et socio-économiques et non sur les « *aspects* (…) *environnementaux* (…) *en appliquant une approche fondée sur les écosystèmes* ».

En particulier, la définition de ces macro-zones n'a été précédée d'aucune évaluation satisfaisante des incidences sur le réseau Natura 2000, en violation flagrante de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences environnementales des plans et programmes et des directives Oiseaux et Habitat (l'évaluation - non spécifique aux zonages éoliens- conduite postérieurement à cette délimitation est par ailleurs affectée d'insuffisances soulignées par l'Autorité environnementale[1]).

Il résulte de cette approche une carte des vocations n'intégrant pas de manière satisfaisante les objectifs environnementaux et ne permettant pas d'assurer l'atteinte du bon état écologique du milieu au large d'Oléron (obligation européenne issue de la directive cadre stratégie pour le milieu marin DCSMM, 2008/56/CE).

La légalité du document de planification servant de fondement aux zones que vous avez retenues pour les procédures de mise en concurrence des premier et deuxième parcs de la façade Sud-Atlantique est donc elle-même fortement sujette à caution.

[1] Dans son avis du 5 mai 2021, l'autorité environnementale recommandait que les différentes actions prévues dans le DSF ayant des incidences potentiellement négatives sur des habitats ou des espèces d'intérêt communautaires soient revues et les mesures d'évitement et de réduction précisées afin de démontrer l'absence d'incidence significative, en y intégrant les incertitudes, pour les sites du réseau Natura 2000. Elle pointait par ailleurs que l'évaluation environnementale stratégique (EES) ne prenait pas en considération les enjeux liées aux oiseaux migrateurs terrestres (Avis délibéré n°2018-104 du 20 février 2019). Par ailleurs, cette EES aurait dû être effectuée selon une approche écosystémique.

Ensuite, parce que cette décision constitue une modification substantielle du projet soumis au débat public sans qu'un débat n'ait été organisé sur la nouvelle localisation.
Or, l'information du public sur le projet initial présentait déjà de graves lacunes relevées par la CNDP[2] et la CPDP[3], quant au niveau de précision des données fournies sur l'état initial de l'environnement, et *a fortiori* sur les impacts significatifs attendus du projet sur l'environnement. En vertu de l'article L121-1 du code de l'environnement, ces impacts devaient pourtant être au cœur du débat organisé sur le projet.

Votre réponse a consisté à dire que ces derniers seront précisés dans les évaluations menées parallèlement à la procédure de mise en concurrence et par les études d'impacts réalisées par les candidats. Cependant vous n'avez fourni aucune garantie que la localisation du projet pourrait être revue en dehors de la zone retenue dans votre décision en fonction des résultats de ces évaluations.

Ainsi, en décidant de localiser de manière intangible[4] le futur parc éolien au sein d'une ZPS, vous prenez le risque de générer une incidence négative significative sur la conservation de ce site.

Il ressort en effet d'une importante étude nationale publiée par la LPO en 2017[5] que les éoliennes présentent un risque plus important pour les oiseaux dans ou à proximité immédiate des zones Natura 2000 avec une mortalité deux fois supérieure. Si l'étude se concentre sur l'analyse des parcs éoliens terrestres, elle montre une dynamique de surmortalité qui se retrouvera sans nul doute en mer et concernera des espèces à la longévité élevée et au rythme de reproduction lent, entrainant de fait un risque plus élevé sur leurs populations.

Par ailleurs, une multitude d'espèces marines habite cet espace extrêmement riche qui profite des panaches des eaux des fleuves (Gironde, Charente, Seudre, *etc*.). La perturbation des fonds marins et de l'écosystème qui en dépend, en particulier durant les travaux, représente un dérangement quasi-définitif pour ce milieu.

Votre décision traduit donc une méconnaissance du principe général d'évitement (article L110-1 du code de l'environnement), dès lors que vous faites le choix, en connaissance de cause, d'implanter un projet éolien de grande ampleur dans une telle aire marine protégée, à l'exclusion de toute autre solution telle qu'une implantation plus au large et à l'écart de ces zones sensibles.

---

[2] La CNDP affirmait dans une auto-saisine d'octobre 2021 que : « *Le défaut d'information constant sur les données environnementales en particulier, mais également sur le bilan écologique des projets de parcs éoliens en mer* ***ne permet pas au public de pleinement exercer ses droits.*** *»*

[3] Dans son cahier de recommandation du 28 avril 2022, la CPDP explique : « *Les participants et contributeurs des cahiers d'acteur ont fait état d'une situation « absurde », dans la mesure où les études d'impact spécifiques seront lancées après la décision de réaliser l'ouvrage et dans la mesure où l'étude bibliographique n'a pas été jugée suffisante pour juger les risques courus par l'environnement.* ***Pour lever les suspicions, la commission demande à l'État de prendre position sur les garanties pour que les autorisations environnementales puissent le cas échéant aboutir au réexamen de sa localisation.*** ». Dans son rapport sur la décision consécutive au débat, votre ministère n'apporte pas les garanties demandées par la CPDP.

[4] Votre décision du 27 juillet 2022 n'offre aucune possibilité aux candidats de la procédure de mise en concurrence de proposer un projet à l'extérieur de toute zone Natura 2000.

[5] Marx (2017). Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune - Etude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015. Lien : https://eolien-biodiversite.com/programme-eolien-biodiversite/actualites/article/le-parc-eolien-francais-et-ses-impacts-sur-l-avifaune

Notons que ce principe s'applique en particulier dans le cadre de Natura 2000 à travers la démonstration par le maître d'ouvrage de l'absence de solution alternative satisfaisante.

Ceci est d'autant plus dommageable qu'en cas d'impact résiduel significatif sur la ZPS, la réglementation Natura 2000 impose la mise en œuvre de mesures compensatoires pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 (article L414-4 du code de l'environnement).

Or, il est avéré que la compensation en milieu marin revêt une extrême difficulté[6].

Il est donc crucial pour la sécurité juridique de tels projets, de porter une attention particulière à une planification intégrant soigneusement les enjeux de biodiversité, avant toute décision définitive sur le secteur d'implantation. La France avait respecté les sites Natura 2000 lors de l'élaboration de zones propices à l'éolien offshore jusqu'en 2015, principe abandonné ensuite malgré la demande de l'AAMP exprimée à deux reprises concernant le projet d'Oléron en ZPS.

Comme l'ont souligné les différents acteurs lors du débat public (y compris l'administration), les perspectives technologiques présentées à cette occasion permettent d'envisager à moyen terme le développement d'installations moins préjudiciables pour les espèces et les milieux naturels, en particulier grâce à l'éolien flottant qui permettra une implantation plus au large, en dehors des sites sensibles.

Le développement de ces technologies est compatible avec le calendrier prévu pour la réalisation des deux projets de la façade Sud-Atlantique, ce que vous admettez implicitement dans votre décision puisque la zone retenue pour le second projet se situe dans la zone de potentiel éolien flottant du DSF.

Nos associations vous demandent donc de retirer votre décision du 27 juillet 2022 et de considérer une implantation plus au large, en dehors de toute aire marine protégée et des voies de migration. A cette fin, elles vous réitèrent instamment leur attente pour une véritable planification intégrant la protection de la biodiversité à l'échelle de la façade atlantique. Les associations se mobilisent afin de vous proposer une méthode de travail participative dans ce sens.

Si vous décidiez malgré tout de ne pas retirer cette décision, nos associations se réservent le droit de contester votre refus devant le juge administratif.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Ministre, l'assurance de nos hommages respectueux.

---

[6] L'Agence Française de la Biodiversité, dans son rapport de 2017 «Mise en œuvre de la séquence "éviter-réduire-compenser" en mer » (page 47) atteste de l'extrême difficulté de la compensation en milieu marin la compensation ne devrait jamais porter sur des habitats ou des espèces dont l'enjeu de conservation est considéré comme fort à l'échelle de la façade maritime ou de la France ». De même, selon le Conseil National Pour la Protection de la Nature, dans une auto-saisine de juillet 2021 (page 47) : « *On ne peut pas compenser la perte d'habitat causée par la disparition des zones d'alimentation pour les oiseaux locaux (nicheurs ou hivernants) et encore moins pour les migrateurs provenant de l'Europe entière* ».

Marc GIRAUD
Responsable ASPAS

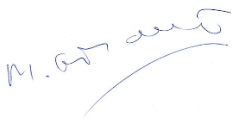

Allain BOUGRAIN DUBOURG
Président LPO

Rémi LUGLIA
Président SNPN

Monique Hyvernaud
Présidente NATVERT

Gérard Frigaud
Président NE 17

Monique Cheruette
Présidente Estuaire pour tous

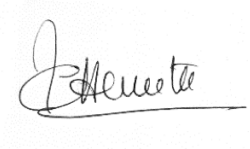

Dominique Chevillon
Président Ré Nature

Christian Arthur
Président SFEPM